

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 SUR LES PRESTATAIRES DE SERVICES AUX SOCIÉTÉS ET AUX FIDUCIES (MODIFICATION)

Exposé des motifs

Le présent projet de loi porte modification de la Loi n° 8 de 2010 sur les Prestataires de services aux sociétés et aux fiducies (« la Loi »).

Le cadre juridique du Vanuatu s'aligne globalement sur les normes du GAFI en érigeant en infraction le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, tout en encadrant la communication d'informations financières, l'identification des propriétaires véritables, la confiscation des avoirs et la coopération internationale. Néanmoins, des lacunes subsistent et une pleine conformité n'a pas encore été atteinte. Le présent projet de loi s'avère donc nécessaire pour combler ces manquements et garantir que le Vanuatu se conforme rigoureusement aux exigences du GAFI.

Les modifications majeures introduites par ce projet de loi visent à :

- a) supprimer toute référence aux fiducies (trusts) et aux prestataires de services s'y rapportant, ces derniers devant faire l'objet d'une législation distincte ;
- b) recentrer l'application de la Loi sur l'Octroi de licences et la réglementation des prestataires de services aux sociétés ;
- c) faire obligation aux titulaires de licence de tenir une comptabilité et des registres réguliers, et d'évaluer périodiquement leurs risques en matière de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération ;
- d) appliquer un droit de retard de 2 000 VT par jour en cas de non-présentation des comptes audités ou des rapports d'évaluation des risques dans les délais prescrits ;
- e) instituer des frais de dossier pour toute modification relative aux propriétaires véritables ou au personnel clé d'un titulaire de licence ;
- f) enjoindre aux titulaires de licence de transmettre à la Commission des renseignements élémentaires et des données sur les propriétaires véritables qui soient exacts et actualisés ;
- g) procéder aux ajustements techniques, harmonisations législatives et modifications de renumérotation nécessaires afin de garantir la clarté et la cohérence de la Loi.

Le Ministre des Finances et de la Gestion Économique



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 SUR LES PRESTATAIRES DE SERVICES AUX SOCIÉTÉS ET AUX FIDUCIES (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 SUR LES PRESTATAIRES DE SERVICES AUX SOCIÉTÉS ET AUX FIDUCIES (MODIFICATION)

Loi portant modification de la Loi N°8 de 2010 sur les Prestataires de services aux sociétés et aux fiducies.

Le Président de la République et le Parlement promulguent ce qui suit :

1 Modification

La Loi N°8 de 2010 sur les Prestataires de services aux sociétés et aux fiducies est modifiée conformément à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI N°8 DE 2010 SUR LES PRESTATAIRES DE SERVICES AUX SOCIÉTÉS ET AUX FIDUCIES

1 Titre de la Loi

Supprimer et remplacer « prestataires de services aux sociétés et aux fiducies »
par « prestataires de services aux sociétés »

2 Titre long

Supprimer « et aux fiducies »

3 Alinéas 1 a) et 1 b)

Supprimer « et aux fiducies »

4 Article 1 (Définitions de « licence de PSSF », « dépositaire », « fiducie formelle », « constituteur », « licence spéciale de fiducie », « fiduciaire », « biens fiduciaires », « services fiduciaires », « prestataire de services fiduciaires »)

Abroger les définitions.

5 Article 1 (Définition de « prestataire de services »)

Supprimer « et un prestataire de services à des fiducies »

6 Article 4

Abroger l'article.

7 Article 5 (intitulé)

Supprimer « et prestataires de services aux fiducies »

8 Paragraphes 5 3), 4) et 5)

Abroger les paragraphes.

9 Alinéa 5 6) b)

Supprimer « PSSF ou »

10 Alinéa 6 a)

Abroger le paragraphe.

11 Alinéa 6 e)

Abroger le paragraphe.

12 Article 7

Abroger l'article.

13 Sous-alinéa 10 a) ii)

Supprimer « ou d'une licence PSSF »

14 Article 11

Abroger l'article.

15 Paragraphe 12 1)

Supprimer « licence de PSSF, une »

16 Alinéa 13 2) c)

Abroger l'alinéa.

17 Alinéa 14 2) f)

Abroger l'alinéa.

18 Alinéas 14 2) j) et k)

Supprimer « de PSSF et »

19 Paragraphe 14 4)

Abroger le paragraphe.

20 Paragraphe 15 4)

Abroger le paragraphe.

21 Paragraphe 15 6)

Abroger le paragraphe.

22 Alinéa 17 11) c)

Abroger l'alinéa.

23 Article 21

Abroger l'article.

24 Article 22

Abroger et remplacer l'article

« 22 Tenue de livres et de registres en règle

Un titulaire de licence doit :

- a) tenir des livres et registres en bonne et due forme, comme requis par les Règlements ; et
- b) identifier, évaluer et documenter ses risques de financement de la prolifération, de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, et tenir à jour et actualiser périodiquement son évaluation des risques institutionnels. »

25 À la fin de l'article 24

Ajouter

- « 2) Tout titulaire d'une licence qui omet de déposer ses états financiers audités ou ses rapports d'évaluation des risques dans les délais fixés par la réglementation est tenu de payer des frais de retard de 2 000 VT par jour jusqu'à la soumission des documents requis. »

26 Après le paragraphe 24A 1)

Insérer

- « 1A) Lorsqu'un titulaire de licence envisage de changer de propriétaire véritable, il devra s'acquitter d'une redevance de transfert de 50 000 VT.
- 1B) Lorsqu'un titulaire de licence envisage de changer toute autre personne clé, il devra s'acquitter d'une redevance de transfert de 25 000 VT. »

27 Titre 3A

Abroger le Titre.

28 Alinéas 27 2) a) et b) et 29 1) b)

Supprimer « ou fiduciaire »

29 Paragraphe 38 1)

Abroger le paragraphe.

30 Paragraphe 38 3)

Abroger le paragraphe.

31 Paragraphe 38 5)

Supprimer « ou fiduciaire »

32 À la fin de l'article 45

Ajouter

« 6) Le titulaire d'une licence doit partager les informations sur la propriété véritable directement avec la Commission. »

33 Titre 6

Abroger le Titre.

34 Titre 7 (Intitulé)

Supprimer et remplacer «7 » par «6 »

35 Alinéa 59 2) f)

Supprimer « ou fiduciaire »

36 Sous-alinéa 59 2) e) iii) et iv)

Supprimer « ou fiduciaire »

37 Article 61

Abroger l'article.